

*et la faculté d'agir en dehors ; que c'est donc par l'inscription que le privilège peut se mettre en action ; mais qu'aus-
sitôt qu'il est inscrit, il entre dans la plénitude de ses préro-
gatives ;.....*(1) tout cela m'instruit fort peu, car il est évident que toutes ces métaphores n'aboutissent qu'à exprimer cette seule idée bien simple : la loi veut que les privilèges sur les immeubles n'aient d'effet que par l'inscription. Mais le pourquoi, le *cui bono* reste toujours en suspens. La formalité de l'inscription ne sert t-elle à rien entre créanciers ? eh bien ! qu'on le dise nettement, (2) et qu'on ne cherche pas à déguiser, à grand renfort de mots et de figures, un vice incontestable de la loi. M. Troplong dit lui-même plus bas (no. 267 *in fine.*) Pourquoi faire tant de fracas d'inscriptions de privilèges qui *ne font rien savoir*. Et ici je me trouve avec lui complètement d'accord.

“ Il serait vraiment bien extraordinaire qu'une inscription aussi inutile entre créanciers, fut cependant considérée comme étant d'ordre public. C'est cependant ce qui a lieu, si nous en croyons M. Troplong (*v. ibid*) : “ *Quoiqu'il en soit, dit-il (c'est-à-dire, bien que l'inscription n'empêche en aucune façon la clandestinité du privilège,) le défaut d'inscription constitue une nullité D'ORDRE PUBLIC, et tout créancier peut s'en prévaloir ; car c'est le propre des nullités d'ordre public, de pouvoir être invoquées par ceux-là même qui n'en ont pas même été blessés.*”

“ Il faut avouer que ces résultats contrastent bien étrangement avec ceux qu'offrirait la loi du 11 brumaire ; et cependant, comme nous en avons déjà fait plusieurs fois l'observation, le Code civil a reproduit les expressions de cette loi, et l'art. 2106 contient même cette addition énergique : que les privilèges produisent leur effet *à compter de la date*

(1) V. les dernières lignes du no. 266 et la première du no. 266 *bis*.

(2) Comparez le no. 265 où M. Troplong ne signale la publicité des privilèges comme utile, que relativement au droit de suite, et afin que *l'acquéreur* ne soit pas trompé.